

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2180)

Adopté

N° CL75

AMENDEMENT

présenté par
M. Rodwell, rapporteur

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« éloignement »,

insérer les mots :

« , définitivement condamné pour des faits d'atteinte aux personnes punis de trois ans ou plus
d'emprisonnement ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« menace »,

insérer le mot :

« réelle, ».

III. – En conséquence, à la fin dudit alinéa, supprimer les mots :

« , à raison de faits d'atteintes aux personnes pénalement constatées dans le cadre d'une
condamnation devenue définitive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'intégrer à l'article 8 deux garanties supplémentaires, en conformité
avec l'avis du Conseil d'État sur ces dispositions.